

Conventions collectives sectorielles CP 117/211

Période 2017-2018

1. Durée

2 ans, du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018, à l'exception du RCC (voir ci-dessous)

2. Pouvoir d'achat

2.1. Augmentation conventionnelle du salaire:

Les minimas sectoriels des salaires horaires bruts des ouvriers et les échelles barémiques sectorielles brutes des employés, le salaire horaire effectif des ouvriers et le salaire mensuel fixe effectif du personnel employé barémisé sont augmentés au 1^{er} janvier 2017 de 1,1%, avec un minimum de 39 euros pour le personnel employé barémisé.

La prime de raffinage pour ouvriers (mentionné dans les articles 22 et 23 de la CCT sur les salaires et conditions de travail) et pour employés (mentionné dans les articles 11 et 11bis de la CCT sur les barèmes d'expérience) est augmentée de 1,1% au 1^{er} janvier 2017.

2.2. Recommandation pour les cadres

Les parties recommandent aux directions des entreprises de transposer les dispositions et l'esprit de la présente CCT concernant les articles en matière de pouvoir d'achat de la CCT Employés vers les travailleurs occupant une fonction de cadres (c.à.d. une fonction non présente dans la classification des fonctions des employés), à savoir l'octroi d'une augmentation minimale du pouvoir d'achat, prenant en considération les exigences spécifiques à ces emplois et les systèmes existants, et sans renoncer aux accords existants pour cette catégorie au niveau de l'entreprise.

Il est demandé avec insistance auprès des entreprises de prêter une attention particulière lors de la transposition interne de la politique salariale pour les cadres au niveau de l'entreprise, à veiller sur l'écart minimal entre la rémunération de cadre et l'échelle barémique sous-jacente la plus haute, applicable aux employés, ceci au début de la carrière ainsi que pour les années d'expérience suivantes.

2.3. Adaptation de la prime syndicale

- à coupler au montant ONSS maximal pendant la durée de cette CCT (pour les employés, augmentation de la somme globale dans une même proportion)

- montant global alloué aux employés: augmentation de 20.000 euros afin d'accorder une prime syndicale aux employés en RCC, analogue au système en application chez les ouvriers.

3. Indemnité vélo

L'indemnité sectorielle actuelle en cas de transport à vélo (0,23 euro/km) s'ajuste automatiquement au cours de la durée de cette CCT au plafond fiscal fixé par le gouvernement.

Ceci implique que les vélos électriques appelés 'rapides' pourront bénéficier de cette intervention dès que le cadre réglementaire sera adapté par le gouvernement, et ceci à la date de l'introduction de ce système décrétée par le gouvernement, sans pouvoir se situer avant le 1^{er} janvier 2017.

4. Pensions complémentaires pour les salariés

CCT pour employés pour l'élaboration d'un système harmonisé de pension complémentaire – poursuite des discussions dans le groupe de travail existant sur le projet proposé par le consultant externe choisi en commun.

Pension de pétrole le 1er janvier 2017

- nouveau montant de la rente annuelle: 2.424 euros

- nouveau montant de la contribution fixe (ouvriers et employés): 280 euros

5. Réduction de la carrière et crédit-temps

Les possibilités existantes en matière de crédit-temps telles que reprises dans la CCT actuelle seront adaptées selon le cadre législatif et l'introduction des nouveaux régimes (CCT nr. 127 et 103ter, extension aux périodes maximales autorisées, emploi de fin de carrière à partir de 55 ans). Dès adaptation de la réglementation permettant que certains types de crédit-temps puissent durer jusqu'au 30 juin 2019, les partenaires sociaux convoqueront une réunion de la CP pour étendre les CCT en ce sens endéans le cadre réglementaire jusqu'au 30 juin 2019, sans que cette prolongation n'entraîne de nouvelle concertation entre les parties signataires.

A inclure dans une nouvelle CCT à durée déterminée : Absence sans motif : dans les limites de 7%, il est possible de demander une absence sans motif selon les conditions d'accès, obligations et limites applicables précédemment selon la CCT 103 ; ceci n'ouvre aucun autre droit vis-à-vis de l'employeur ou du gouvernement.

6. RCC (retraite anticipée)

Toutes les conventions sectorielles RCC existantes sont prolongées au moins jusqu'au 31 décembre 2018 et à nouveau prolongés jusqu'au 30 juin 2019 dès que cela sera légalement possible, sans que cette prolongation ne fasse l'objet d'une nouvelle discussion entre les parties signataires.

7. Humanisation du travail pour les travailleurs âgés

7.1. Passage de travail en équipes à un travail de jour

Le travailleur âgé de 59 ans au moins qui peut prouver une activité professionnelle ininterrompue de 10 ans au moins dans des régimes de travail comme déterminé dans l'article 1 de la CCT nr. 46, a le droit de demander d'être employé dans un régime hors équipes. Si l'employeur y consent, il lui paiera une indemnité forfaitaire dont le montant sera égal aux

primes d'équipes que le travailleur a obtenues durant les seize mois précédents.

7.2. Autres défis sociétaux

Les partenaires sociaux sectoriels suivront les discussions en cours au sein du CNT en lien avec les autres défis sociétaux repris dans l'AIP 2017 2018 et, le cas échéant, les discuteront en groupe de travail paritaire selon le timing des discussions au sein du CNT. Un rapport de l'évolution des discussions sera fait au président de la commission paritaire.

8. Formation

Les engagements existants sur la formation (concernant l'effort de 1,9% et la croissance de 0,1%) sont supprimés et remplacés comme suit :

Au niveau de l'entreprise, un effort de formation de 4 jours en moyenne (calculé en équivalent temps plein) par an doit être réalisé à partir du 1er janvier 2017.

9. Harmonisation concernant le travail en équipes

Adaptation de la CCT Ouvriers sur les conditions de travail

A. Travail en équipes

Art. 33. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971, les indemnités suivantes sont octroyées pour tout travail par équipes:

1° équipes de jour: 9,5 p.c. pour tous les ouvriers en équipes de jour

2° équipes de nuit : 35,5 p.c. sur le salaire de base.

Par "salaire de base", on entend: le salaire fixé à l'article 12, lié à l'indice des prix à la consommation, augmenté, pour les ouvriers de raffinage, le cas échéant, de la prime prévue à l'article 22.

Par "équipe de jour", on entend : une équipe travaillant de 6 à 14 heures ou de 14 à 22 heures.

Par "équipe de nuit", on entend : une équipe travaillant entre 22 et 6 heures.

Art. 39. § 1er. Le personnel ouvrier, occupé le samedi, en application des dispositions de l'article 6, a droit au paiement des heures effectivement prestées, avec un minimum de trois heures, majoré de 50 p.c. pour les deux premières heures de travail et de 100 p.c. pour les heures suivantes de travail sans préjudice, le cas échéant, des indemnités d'équipes dues. Cette disposition vaut également pour le travail du samedi à l'aérodrome.

§ 2. Aux indemnités prévues aux articles 33 et 36, il est ajouté pour le travail par équipes à feu continu le samedi, les indemnités supplémentaires suivantes :

- équipes de jour: 22 p.c. sur le salaire de base;

- équipes de nuit: 50 p.c. sur le salaire de base.

Le début et la fin du travail par équipes le samedi (24 heures) sont fixés sur le plan de l'entreprise.

Art. 40. § 1er. Une augmentation de 100 p.c. du salaire de base indexé est octroyée pour toutes les prestations effectuées le dimanche.

Le début et la fin du travail par équipes le dimanche (24 heures) sont fixés sur le plan de l'entreprise.

Ces dispositions s'appliquent également aux veilleurs de nuit et portiers.

§ 2. Cette augmentation de 100 p.c. n'exclut pas le paiement du shift bonus, ni de la prime de 7,5 p.c. visée à l'article 53, qui doivent être ajoutés à l'augmentation de 100 p.c. visée au § 1er, du présent article.

10. Trajet de réintégration

Les entreprises feront rapport au président des commissions paritaires 117 et 211 dans le courant du mois de décembre 2017 et à nouveau en juin 2018 sur:

- le nombre de trajets de réintégration qui ont été demandés à l'employeur, avec une précision quant au demandeur
- les initiatives entreprises par l'employeur pour mener à bien ces demandes .
- Il est demandé au président de communiquer cette information aux membres des commissions paritaires.

Les commissions paritaires débattront de cette information en octobre 2018.

11. Maintien de toutes les réalisations des précédentes conventions collectives et accords non changé par cette CCT.

12. Paix sociale